

Édition critique du livre VII de *L'Esprit des lois*
(édition préparée dans le cadre des *Œuvres complètes* de Montesquieu,
par la Société Montesquieu et l'UMR CNRS 5037)

Version de travail (provisoire)

Le texte de base est celui de l'édition « Genève, Barrillot, 1750 » (en fait Paris, Huart et Moreau), 3 volumes in-douze : dernière édition publiée du vivant de l'auteur, avec ses corrections¹. La typographie et l'orthographe² sont rigoureusement conformes à l'édition retenue (exemplaire de la Marciana, Venise : 207.D.182-184), exception faite d'éventuelles coquilles (on n'en a pas trouvé au livre VII).

Les notes de Montesquieu apparaissent soulignées, incluses dans le texte.

Les notes de bas de page introduisent les variantes (elles sont appelées avant le premier mot de la variante) :

- soit antérieures au texte de base (**Ms** : manuscrit de travail, 1739-1747 ; **48G** : Genève, 1748, édition originale ; **49PHM** : « Genève, Barrillot, 1749 », en fait Paris, Huart et Moreau, 1^{re} édition corrigée par Montesquieu) ;

- soit postérieures : **50E** : Edimbourg, Balfour, 1750 [1749] ; **53G** : Genève, Barrillot, 1753, comportant des corrections de Montesquieu pouvant être utilisées à titre de confirmation ; **1757-1758PHM** : Paris, Huart et Moreau, éditions posthumes³.

Pour l'interprétation de ces variantes et l'intérêt des différentes éditions utilisées, voir l'introduction. On trouvera en note des commentaires sur la plupart de ces variantes (entre crochets, en italiques).

Sur la démarche de l'édition critique, voir le site multimédia « Lire Montesquieu » (ENS Média et UOH) :

http://lire-montesquieu.ens-lyon.fr/52716861/0/fiche_pagelibre/

¹ Sur l'ensemble de ces éditions, voir C. Volpilhac-Auger, *Un auteur en quête d'éditeurs ? Histoire éditoriale de l'œuvre de Montesquieu (1748-1964)*, ENS Editions (« Métamorphoses du livre »), 2011, avec la collab. de G. Sabbagh et F. Weil, Première partie. Sur les différents tirages de l'édition de 1750, on aura intérêt à consulter la version définitive (à paraître) des travaux en cours d'Alberto Postigliola et de Cecil P. Courtney.

² On signalera qu'à l'époque, les finales (imparfait et conditionnel) en *-oit* ou *-oient* se prononçaient « ai(en)t ».

³ Réalisées sous l'autorité du fils de Montesquieu, Jean-Baptiste de Secondat, et avec l'aide probable du secrétaire de Montesquieu, Laurence Fitz-Patrick, d'après les corrections – inachevées – de Montesquieu (*Un auteur en quête d'éditeurs*, chap. vi). Il est très douteux que l'édition in-douze qui porte le millésime « 1757 » soit réellement sortie à cette date.

LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois Gouvernemens, par rapport aux Loix somptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du Luxe.

Le *Luxe* est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un Etat les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe ; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des ¹autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la Loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à *zero* ; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un ; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois ; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept : de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0. 1. 3. 7. 15. 31. 63. 127.

Dans la République de Platon[n1/1][Le premier cens étoit le sort héréditaire en terre, & Platon ne vouloit pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du sort héréditaire. Voy. ses Loix, Liv. V.], le luxe auroit pû se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisieme triple, le quatrieme quadruple du premier. Dans le premier cens le luxe étoit égal à *zero* ; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisieme, à trois dans le quatrieme ; & il suivoit ainsi la proportion ²arithmétique.

En considérant le luxe des divers Peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque Etat en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les Citoyens, & de l'inégalité des richesses des divers Etats. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême ; mais la pauvreté du total empêche ³qu'il y ait autant de luxe que dans un Etat plus riche.

Le Luxe est encore en proportion avec la ⁴grandeur des Villes & surtout de la Capitale ; ensorte qu'il est en raison composée des richesses de l'Etat, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on assemble ⁵dans de certains lieux.

¹ Ms autres. ¶ Il faut pour que [...] partagées, que chacun n'y puisse avoir par la loi que le

² Ms arithmetique. ¶ Si l'on examine le luxe

³ 1757-1758PHM qu'il n'y aît

⁴ Ms grandeur de la capitale

⁵ Ms dans un certain lieu. ¶ Plus [variante liée à la précédente : on est passé du singulier, « capitale », au pluriel, « villes ».

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains & sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites ⁶choses[n1/2][Dans une grande Ville, dit l'Auteur de la *Fable des Abeilles*, Tom. I. p. 133, on ⁷s'habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus ⁸qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible, presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses desirs.]. S'ils sont en si grand nombre, que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le Luxe donne cette espérance ; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout devient ⁹égal, & on ne se distingue plus ; comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent ; les plus petits talens suivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins & les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider il est nécessaire que je puisse payer un Avocat ; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un Médecin.

Quelques gens ¹⁰ont pensé qu'en rassemblant tant de Peuple dans une Capitale, on diminueoit le commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas ; on a plus de desirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.

CHAPITRE II.

Des Loix somptuaires dans la ¹¹Démocratie.

Nous avons dit que dans les Républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe ; & ¹²comme cette ¹³égalité de distribution fait l'excellence d'une République, il suit que moins il y a de luxe dans une République, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains ; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens ; & dans les Républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut, & que chacun y veut vivre ¹⁴de son propre bien, & que par conséquent il y a peu de luxe.

⁶ Ms choses. Que s'ils sont 48G choses. S'ils sont en grand nombre, & si la plupart sont inconnus

⁷ 48G on s'y habille [Le « y » est redondant avec « Dans une grande ville »]

⁸ Ms qu'on est par la vaste majorité. C'est

⁹ Ms égal comme tout

¹⁰ Ms ont cru qu'en rassemblant tant de peuples dans la capitale [le singulier « peuple » était préférable : l'insistance est sur le nombre, non sur la diversité ; le manuscrit devait donc être corrigé]

¹¹ 1757-1758PHM *Démocratie.* ¶Je viens de dire que [correction stylistique ? En passant du « nous » presque anonyme d'auteur au « Je », le philosophe s'affirme en tant que tel]

¹² 1757-1758PHM comme on a vu au livre cinquième[*note* : Chap. III & IV.] que cette [...] distribution faisoit l'excellence [souci du détail dont on hésite à créditer Montesquieu]

¹³ Ms égalité de distributions fait [le pluriel ne se justifiait pas ; la correction du manuscrit s'imposait]

¹⁴ Ms de son bien

Les Loix du nouveau partage des ¹⁵champs demandé avec tant d'instance dans quelques Républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que ¹⁶comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'Etat.

A mesure que le luxe s'établit dans une République, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à desirer que la gloire de la Patrie & la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bien-tôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhége* commença à connoître, fit qu'elle en égorga les ¹⁷habitans.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne[n2/1][Fragment ¹⁸du 365 Livre de Diodore, rapporté par Const. Porphirog. Extrait des vertus & des vices.] se vendoit cent ¹⁹deniers Romains ; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cens ; un bon cuisinier quatre talens ; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuosité générale tout le monde se portoit à la ²⁰volupté, que devenoit la vertu[n2/2][Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam esset, ibid.] ?

CHAPITRE III.

Des Loix somptuaires dans l'Aristocratie.

L'Aristocratie mal constituée a ce malheur, que les Nobles y ont les richesses, & que cependant ils ne doivent pas dépenser ; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres, qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très riches, qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise* les Loix forcent les Nobles à la ²¹modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y ²²a que les Courtisannes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie ; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant ²³que leurs tributaires y menent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes Républiques Greques avoient à cet égard des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en

¹⁵ 1757-1758PHM champs demandées avec [*impossible de savoir ici si la correction était bien voulue par Montesquieu*]

¹⁶ Ms comme revolution subite [...] les richesses des uns [...] revolution qui en peut produire

¹⁷ Ms habitans ¶Les Romains un fois corrompüs

¹⁸ Ms du 35. Livre 48G, 50E, 53G du 36. Livre [*Les éditeurs modernes ont dû ici corriger le texte de 1757-1758, qui portait « 365 », ce qui est impossible ; ils ont donc repris implicitement le texte antérieur*]

¹⁹ Ms deniers, un

²⁰ Ms volupté qu'elle pouvoit etre la [*comprendre : « quelle » (l'orthographe du manuscrit est souvent très flottante)*]

²¹ Ms modestie, ce qui les a tellement

²² Ms a absolument que

²³ Ms que les nobles, leur[s] tributaires,

chevaux pour la course, ²⁴en Magistrature onéreuse. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des Loix somptuaires dans les Monarchies.

« ²⁵Les Suions, nation Germanique, rendent honneur aux richesses, dit Tacite[n4/1][*De Morib. German.*]; ce qui fait qu'ils vivent sous le Gouvernement d'un seul. » ²⁶Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux Monarchies, & qu'il n'y faut point de loix somptuaires.

Comme par la constitution des Monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y ²⁷dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes; & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des Citoyens le nécessaire physique; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi pour que l'Etat Monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du Laboureur à l'Artisan, au Négociant, aux Nobles, aux Magistrats, aux grands Seigneurs, aux Traitans principaux, aux Princes; sans quoi tout seroit perdu.

Dans le Sénat de Rome composé de graves Magistrats, de Jurisconsultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers tems, on proposa sous Auguste la correction des mœurs & du luxe des ²⁸femmes. Il est curieux de voir dans *Dion*[n4/2][²⁹*Dion Cassius, Liv. LIV.*] avec quel art il éluda les demandes importunes de ces Sénateurs. C'est qu'il fondoit une Monarchie, ³⁰& dissolvoit une République.

Sous Tibere les Ediles proposerent dans le Sénat le rétablissement des anciennes Loix somptuaires[n4/3][*Tacite, Annal. Liv. III.*]. Ce Prince qui avoit des lumières s'y opposa³¹: « l'Etat ne pourroit subsister, *disoit-il*, dans la situation où sont les choses. Comment Rome pourroit-elle vivre? comment pourroient vivre les Provinces? Nous avions de la frugalité lorsque nous étions Citoyens d'une seule ville; aujourd'hui nous consommons les richesses de tout l'Univers; on fait travailler pour nous les maîtres & les esclaves. » Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de Loix somptuaires.

Lorsque sous le même Empereur on proposa au Sénat de défendre aux Gouverneurs de mener leurs femmes dans les Provinces, à cause des déreglemens

²⁴ Ms, 48G, 50E, 53G en Magistratures onéreuses. Les [*Là encore, les éditeurs modernes ont dû « tricher » en empruntant cette leçon aux éditions antérieures à 1750 PH: les éditions de 1757-1758 ne corrigeaient pas l'erreur introduite en 1749 dans l'atelier parisien*]

²⁵ Ms Tacite dit en parlant des Suions, nation germanique, « ils rendent honneur aux richesses ce qui

²⁶ Ms cela veut bien dire que

²⁷ Ms dépensent beaucoup

²⁸ Ms femmes. ¶Il

²⁹ Ms L. 54. [*L'imprimé répète en note le nom de l'auteur: il n'y a donc là en fait aucune différence*]

³⁰ Ms et non pas une

³¹ Ms [*pas de marques de style direct*]

qu'elles y apportent, cela fut rejeté. On dit³², *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable*[n4/4][*Multa*³³*duritie veterum meliùs & lætiùs mutata*, Tacit. Annal. Liv. III.]. On sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le Luxe est donc nécessaire dans les Etats Monarchiques ; il l'est encore dans les Etats Despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on³⁴ fait de ce qu'on possède de liberté : dans les autres c'est un abus qu'on fait des avantages de sa³⁵ servitude ; lorsqu'un esclave choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les desirs & les voluptés de chaque jour.

Tout³⁶ ceci mene à une réflexion. Les Républiques finissent par le luxe ; les Monarchies par la pauvreté[n4/5][*Opulentia paritura mox egestatem*. Florus L. III.].

CHAPITRE V.

³⁷*Dans quels cas les Loix somptuaires sont utiles dans une Monarchie.*

Ce fut dans l'esprit de la République, ou³⁸ dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizieme siècle on fit en Arragon des Loix somptuaires. Jacques I ordonna que le Roi ni aucun de ses sujets, ³⁹ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne seroit préparée que d'une seule maniere, à moins que ce ne fut du gibier qu'on eût tué soi-même[nm5/1][⁴⁰*Constitution de Jacques I. de l'an 1234. art. 6. dans Marca Hispanica, p. 1429.*].

On a fait aussi de nos jours en Suede des Loix somptuaires ; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un Etat peut faire des Loix somptuaires dans l'objet d'une frugalité⁴¹ absolue ; c'est l'esprit des Loix somptuaires des Républiques ; & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les Loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, lorsqu'un Etat sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix, demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci, qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée ; & c'est l'esprit des Loix que l'on⁴² a faites de nos jours en Suede[n5/2][*On y a défendu les vins*

³² Ms [pas de marques de style direct]

³³ Ms duritie melius

³⁴ Ms fait des prerogatives de la liberté

³⁵ 48G servitude. Un [« rationalisation » du texte : le point-virgule ne constitue pas une coupure dans la phrase, mais l'imprimeur de l'édition originale (ou Jacob Vernet ?) a cru nécessaire de faire comme si une nouvelle phrase commençait ici]

³⁶ Ms ceci nous mene

³⁷ Ms Dans quel cas

³⁸ Ms dans quelque cas particulier qu'au

³⁹ Ms ne pourroit manger plus d'une sorte de viande a chaque repas ¶ On [Montesquieu a manifestement relu sa source et a en conséquence modifié la citation ; de ce fait la référence est précisée]

⁴⁰ Ms Voyez Marca hispanica

⁴¹ Ms absolue et c'est l'esprit des loix somptuaires que l'on fait dans les republique[s]

⁴² Ms, 48G, 49PHM, 50E, 53G a fait de [manifestement l'accord du participe, plus correct dans le texte de base, n'est pas respecté ici]

exquis & autres marchandises précieuses.]. Ce sont les seules Loix somptuaires, qui conviennent aux ⁴³Monarchies.

En général plus un Etat est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif ; & plus par conséquent il lui ⁴⁴faut des Loix somptuaires relatives. Plus un Etat est riche, plus son luxe relatif l'enrichit, & il faut bien se garder d'y faire des Loix somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le Livre sur le Commerce[n5/3][⁴⁵Voy. Tome II, Liv. XX. Chap. xx.]. Il n'est ici question que du luxe absolu.

CHAPITRE VI. *Du Luxe à la Chine.*

Des raisons particulieres demandent des Loix somptuaires dans quelques Etats. Le Peuple par la force du ⁴⁶climat peut devenir si nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces Etats le luxe est dangereux, & les Loix somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi pour sçavoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, & la facilité de le faire vivre. En Angleterre le sol produit beaucoup plus de grain ⁴⁷qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, & ceux qui procurent les vêtemens. Il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conséquent du luxe. En France il croît assez de blé pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui sont employés aux Manufactures. De plus le Commerce avec les Etrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guere craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, & l'espece humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, & l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que ⁴⁸dans quelques Républiques que ce soit[n6/1][Le luxe y a toujours été arrêté.]. Il faut ⁴⁹qu'on s'attache aux arts nécessaires, & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles Ordonnances des Empereurs Chinois. « Nos Anciens, *dit un Empereur de la famille des Tang*[n6/2][Dans une Ordonnance rapportée par le P. Duhalde, Tom. II pag. 497.], tenoient pour maxime, que s'il y avoit un homme qui ne labourât ⁵⁰point, ou une femme qui ne s'occupât ⁵¹point, quelqu'un souffroit le froid ou

⁴³ Ms monarchies. ¶ On peut distinguer de même dans les etats le luxe absolu d'avec le luxe relatif. Plus un etat [*expression plus didactique ?*]

⁴⁴ 1757-1758PHM faut de loix [*choix stylistique conforme aux habitudes modernes, mais pas à celles de Montesquieu*]

⁴⁵ Ms Au ch[a]p. s'il est avantageux d'avoir le commerce ou non [*sur le manuscrit la numérotation des chapitres comporte de nombreux changements : il était plus prudent d'attendre la numérotation définitive, celle de l'imprimé*]

⁴⁶ Ms climat y peut

⁴⁷ Ms, 48G, 50E, 53G qu'il n'en faut [*texte plus correct*]

⁴⁸ Ms, 48G, 50E, 53G dans quelque République que

⁴⁹ Ms qu'on s'y attache

⁵⁰ 58PHM point, une femme [...*id.* 57PHM ci-dessous] , quelqu'un

⁵¹ 57PHM point à filer, quelqu'un

la faim dans ⁵²l'Empire » Et sur ce principe il fit détruire une infinité de Monasteres de Bonzes.

Le troisieme Empereur de la vingt-unieme Dynastie[n6/3][Hist. de la Chine, vingt-unieme Dynastie, dans l'Ouvrage du P. Duhalde, Tom. I.], à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

« Notre luxe est si grand, dit Kiayventi[n6/4][Dans un discours rapporté par le P. Duhalde, Tom. II. p. 418.], que le peuple orne de broderies les souliers des jeunes garçons & des filles, qu'il est obligé de vendre⁵³. » Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits ? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur : le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens ?

CHAPITRE VII.

Fatale conséquence du Luxe à la Chine.

On voit dans l'Histoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux Dynasties qui se sont succédées, c'est-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulieres. Les trois premieres Dynasties durerent assez long-tems, parce qu'elles furent sagement gouvernées, & que l'Empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces Dynasties commencerent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance sont nécessaires à la Chine ; elles y étoient dans le commencement des Dynasties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des Empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du Thrône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vûes si funestes. Mais après ces trois ou quatre premiers Princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs ; ils s'enferment dans le Palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline ; les Grands s'élevent, les Eunuques s'accréditent, on ne met sur le Thrône que des enfans, le Palais devient ennemi de l'Empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'Empereur est tué ou détruit par un Usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisieme ou quatrieme successeur va dans le même Palais se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la Contenance publique.

Il y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort ⁵⁴dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la ⁵⁵certitude d'un changement dans la constitution.

⁵² Ms l'empire, et [*pas de marques de style direct*]

⁵³ Ms [*pas de marques de style direct*]

⁵⁴ 48G dégradée & ce [*l'ajout du « et » transforme en énumération ce qui vaut par accumulation et renforce ainsi l'argumentation*]

⁵⁵ Ms certitude du changement

Aussi les bons ⁵⁶Législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs Républiques non seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, & rabaisse ce qui est important, & qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers Gouvernemens.

Les femmes ont peu de retenue dans les Monarchies ; parce que la distinction des rangs les appellant à la Cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui ⁵⁷est le seul qu'on y tolere. Chacun se sert de leurs agrémens & de leurs passions pour avancer sa fortune ; & comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y regne toujours avec elles.

Dans les Etats Despotiques les femmes n'introduisent point le luxe ; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du Gouvernement, & porte chez soi ce qu'il voit établi ⁵⁸ailleurs. Comme les Loix y sont sévères & exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs ⁵⁹brouilleries, leurs indiscretions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art ⁶⁰qu'ont les petites ames d'intéresser les grandes, n'y sauroient être sans conséquence.

De plus comme dans ces Etats les Princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, & mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les Républiques les femmes sont libres par les Loix, ⁶¹& captivées par les mœurs ; le luxe en est banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Greques, où l'on ne vivoit pas sous cette Religion qui établit que chez les ⁶²hommes même la pureté des mœurs est une partie de la vertu ; dans les villes Greques où un vice aveugle régnoit d'une maniere effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée ⁶³dans le mariage[n9/1][« Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont aucune ⁶⁴part. » *Oeuvres Morales, Traité de l'amour, pag. 600. Il parloit comme son siecle. Voy. Xénophon au Dialogue intitulé Hieron.*] ; la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guere jamais vû de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure

⁵⁶ Ms législateurs ont-ils

⁵⁷ 1757-1758PHM est à peu près le seul [*prudence...*]

⁵⁸ Ms ailleurs. ¶ Comme

⁵⁹ Ms brouilleries, leur indiscretion, leurs

⁶⁰ Ms qu'ont leurs petites

⁶¹ Ms et esclaves par 48G & retenues par [*sans doute modification due à Vernet : voir l'introduction*]

⁶² Ms hommes mêmes la [*la différence entre même adverbe et même adjectif n'est pas toujours sensible au XVIII^e siècle*]

⁶³ 1757-1758PHM dans les mariages ; la [*on voit mal pourquoi le pluriel est introduit ici ; le singulier de généralité était plus satisfaisant ; mais il est impossible de savoir si Montesquieu en a voulu ainsi*]

⁶⁴ Ms part. Morales

police[n9/2][A Athenes il y avoit un Magistrat particulier qui veilloit sur la conduite des femmes.].

CHAPITRE X.

Du Tribunal domestique chez les Romains.

Les Romains n'avoient pas comme les Grecs des Magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les Censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la République. L'institution du Tribunal domestique[n10/1][Romulus institua ce Tribunal, comme il paroît par Denis d'Halicarnasse, Liv. II. p. 96. [note absente du manuscrit]] suppléa à la Magistrature établie chez les Grecs[n10/2][Voy. dans Tite-Live, L. XXXIX. l'usage que l'on fit de ce Tribunal, lors de la Conjuration des Bacchanales : on appella Conjuration contre la République des Assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes gens. [Ms : note appelée après devant eux]]].

Le mari assembloit les ⁶⁵parens de la femme, & la jugeoit devant eux[n10/3][Il paroît par Denis d'Halicarnasse, Liv. II. ⁶⁶ que par l'Institution de Romulus le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parens de la femme ; & que dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Aussi Ulpien au tit. 6. § 9. 12. & 13. distingue-t'il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient ⁶⁷moins, *mores graviore*s, *mores levio*res. [note absente du manuscrit]]]. Ce Tribunal maintenoit les mœurs dans la République. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce Tribunal. Il devoit juger non seulement de la violation des Loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce Tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet : car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les regles de la modestie, ne peut guere être compris sous un Code de Loix. Il est aisé de régler par des Loix ce qu'on doit aux autres ; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le Tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes : mais il y avoit un crime qui, outre l'animadversion de ce Tribunal, étoit encore soûmis à une accusation publique : c'étoit l'Adultere ; soit que dans une République une si grande violation de mœurs intéressât le Gouvernement, soit que le déreglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignît que les honnêtes-gens mêmes n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les Institutions changerent à Rome avec le Gouvernement.

Comme le Tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi ; & cela fit que ces deux choses tomberent avec les mœurs, & finirent

⁶⁵ Ms parens et jugeoit sa femme devant

⁶⁶ Ms, 48G, 49PHM que l'Institution de Romulus étoit que dans les cas ordinaires le Mari jugeoit devant les Parens de la femme, mais que

⁶⁷ 48G, 49PHM, 50E, 53G moins, *graviore*s, *levio*res [le mot « *mores* », *mœurs* en latin, figurait plus haut ; il n'était donc pas utile de le répéter]

avec la République[n11/1][Judicio de moribus (quod antea quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitus abolito : ⁶⁸leg. 11. Cod. de Repud.]

L'établissement des Questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la Jurisdiction entre les ⁶⁹Prêteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces Prêteurs jugeassent eux-mêmes toutes les affaires[n11/2][Judicia extraordinaria.], affoiblirent l'usage du Tribunal domestique ; ce qui paroît par la surprise des Historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibere fit rendre par ce Tribunal.

L'établissement de la Monarchie & le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête-homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La ⁷⁰Loi Julie⁷¹ ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultère, qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses déreglemens ; ce qui restreignit beaucoup cette accusation & l'anéantit pour ainsi dire[n11/3][Constantin l'ôta entierement : C'est une chose indigne, disoit-il, « que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers. »].

Sixte-Quint sembla vouloir renouveler l'accusation publique[n11/4][⁷²Sixte V. ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort. Voy. Leti.]. Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette Loi, dans une Monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

CHAPITRE XII.

De la Tutelle des femmes chez les Romains.

Les Institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari[n12/1][Nisi convenissent in manum viri.]. Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parens ⁷³par mâles ; & il paroît par une expression vulgaire[n12/2][Ne sis mihi patruus oro.] qu'elles étoient très-gênées. Cela étoit bon pour la République, & n'étoit point nécessaire dans la ⁷⁴Monarchie[n12/3][La Loi Papienne ordonna sous Auguste, que les femmes qui auroient eu trois enfans, ⁷⁵seroient hors de cette tutelle.].

⁶⁸ [note absente du manuscrit].1758PH Leg. XI, §.2, cod. [l'édition de 1758 diffère parfois de celle de 1757, notamment en fournissant ces précisions fort utiles aux annotateurs ultérieurs]

⁶⁹ Ms preteurs, la

⁷⁰ Ms loi Julia ordonna

⁷¹ 48G, 49PHM, 53G, 1757-1758PHM Julie

⁷² Ms Il ordonna

⁷³ Ms par male, et

⁷⁴ Ms monarchie [fin du chapitre ; Montesquieu a donc rédigé le paragraphe suivant après janvier 1747, à une époque où il s'intéresse particulièrement aux peuples germaniques qui ont fondé la monarchie française : c'est en 1747-1748 qu'il rédige à la hâte les livres XXVIII, XXX et XXXI, consacrés à ce sujet]

⁷⁵ Ms seroient exemptes de cette tutelle. Justinien borna le tems de cette tutelle à la puberté

Il paroît par les divers ⁷⁶Codes de Loix des Barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient aussi dans une perpétuelle tutelle[n12/4][Cette Tutelle s'appelloit chez les Germains *Mundeburdium*.]. Cet usage passa dans les Monarchies qu'ils fonderent : mais il ne subsista pas.

CHAPITRE XIII.

⁷⁷Des Peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

La ⁷⁸Loi *Julie* établit une peine contre l'adultere. Mais bien-loin que cette Loi, & celles que l'on fit depuis là dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, ⁷⁹elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le système politique à l'égard des femmes changea dans la Monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles Loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des Loix pour arrêter à un certain point l'impudicité ; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les Historiens prouvent plus cela que toutes ces Loix ne sçauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard, & comment il éluda, & dans sa Préture & dans sa Censure, les demandes qui lui furent faites[n13/1][Comme on lui eut amené un jeune-homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita long tems, n'osant ni approuver ni punir ces choses. Enfin reprenant ses esprits, « les séditions ont été cause de grands maux, dit-il, oublions-les », *Dion Liv. LIV.* Les Sénateurs lui ayant demandé des Reglemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeoit la sienne ; sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa ⁸⁰femme ; (question, me semble, fort indiscrette.)].

On trouve bien dans les Historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste ⁸¹& sous Tibere, contre l'impudicité de quelques Dames Romaines : mais en nous faisant connoître l'esprit de ces regnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibere songerent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient ⁸²point le déreglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de Lese-Majesté qu'ils avoient inventé[n13/2][*Culpam inter viros &*

⁷⁶ 1757-1758PHM codes des Loix

⁷⁷ Ms Que la punition que les empereurs firent quelquefois des debauches des femmes ne prouve rien pour les mœurs de ces tems là [*la tendance générale de Montesquieu est de délayer les titres, puis de les raccourcir ; en l'occurrence, le sens est légèrement différent*]

⁷⁸ 48G loi Julia établit

⁷⁹ Ms elles en furent au contraire une de

⁸⁰ 58CE femme. Question, ce me semble, fort indiscrette. [*jamais Montesquieu n'avait éprouvé le besoin de modifier l'expression « me semble », qu'on trouve ailleurs chez lui ; l'édition de 1758 l'aligne sur une forme plus répandue*]

⁸¹ Ms et Tibere

⁸² Ms point les dereglemens des

fœminas vulgatam gravi nomine læsarum Religionum appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur, Tacite, Annal. Liv. III.], utile pour le respect, utile pour leur ⁸³vengeance. De-là vient que les ⁸⁴Auteurs Romains s'élevent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la Loi *Julie* étoit légère[n13/3][Cette Loi est rapportée au Digeste ; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la rélévation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation. Leg. si quis viduam, ff. de Quest.]. Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la Loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des Historiens. Ils n'examinèrent pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la Loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibere[n13/4][Proprium id Tiberio fuit scelera nuper reperta priscis verbis obtegere. Tacit.] fut l'abus qu'il fit des anciennes Loix. Quand il voulut punir quelque Dame Romaine au-delà de la peine portée par la Loi *Julie*, il ⁸⁵retablit contr'elles le Tribunal domestique[n13/5][Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum propinquis suis ultra ducentissimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum est, Tacit., Annal. Liv. II.].

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des Sénateurs, & non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les Grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit que la bonté des mœurs ⁸⁶n'est point le principe du Gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que ⁸⁷sous ces premiers Empereurs ; & si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite, Suétone, Juvenal & Martial*.

CHAPITRE XIV.

Loix somptuaires chez les Romains.

Nous avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, & qu'elle le suit ⁸⁸toûjours. Si vous laissez en liberté les mouvemens du cœur ; comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit ?

A Rome, outre les institutions générales, les Censeurs firent faire par les Magistrats plusieurs ⁸⁹Loix particulieres pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les Loix *Fannienne, Licinienne & Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live*[n14/1][Décade IV. Liv. IV.] comment le Sénat fut agité, lorsqu'elles demanderent la revocation de la Loi *Oppienne*. *Valere-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette Loi.

CHAPITRE XV.

⁸³ Ms vengeance c'est ce qui fit que les auteurs s'éleverent si

⁸⁴ Ms, 48G Auteurs latins s'élevent

⁸⁵ 58CE rétablit contr'elle le [*la correction est logique ; mais l'accord se fait parfois par le sens plus que par la grammaire*]

⁸⁶ 1757-1758PHM n'est pas le

⁸⁷ Ms sous les premiers

⁸⁸ Ms toujours. ¶Si

⁸⁹ Ms loix pour

Des Dots & des avantages nuptiaux dans les diverses Constitutions.

Les *Dots*, doivent être considérables dans les Monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les Républiques, où le luxe ne doit pas régner[n15/1][Marseille fut la plus sage des Républiques de son tems ; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent, & cinq en habits, dit Strabon, Liv. IV.] ; elles doivent être à-peu-près nulles dans les Etats Despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens introduite par les Loix Françaises entre le mari & la femme, est très-convenable dans le Gouvernement Monarchique ; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, & les rappelle comme malgré elles au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la République, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les Etats despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du Maître.

Comme les femmes par leur état sont assez portées au mariage, les gains que la Loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais ils seroient très-pernicieux dans une République, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les Etats Despotiques les gains de nœces doivent être leur subsistance, & rien de ⁹⁰plus.

CHAPITRE XVI.

Belle coûtume des Samnites.

Les *Samnites* avoient une coûtume, qui, dans une petite République, & surtout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes-gens, & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit ; celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore, & ainsi de suite[n16/1][Fragm. de Nicolas de Damas, tiré de ⁹¹Stobée dans le Recueil de Constantin Porphyrogenete.]. Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les services rendus à la Patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens choisissoit une fille dans toute la Nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les ⁹²richesses même, tout cela étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit Etat, plus capable d'agir sur l'un & l'autre sexe.

Les *Samnites* descendoient des Lacédémoniens ; & Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des Loix de Lycurgue, donna à peu près une pareille Loi[n16/2][leur permet même de se voir plus fréquemment.].

CHAPITRE XVII.

De l'administration des Femmes.

⁹⁰ Ms plus. ¶ Dans une rep les femmes ne doivent point succéder au prejudice des mâles du même sang, rien ne seroit plus capable d'introduire l'inegalité des fortunes, les filles riches se mariant toujours avec des hommes qui le sont aussi. [*pourquoi revenir à la république après la mention du gouvernement despotique ?*]

⁹¹ Ms Stobée [*fin de la note*] [*Montesquieu tient à préciser ses sources : c'est d'ailleurs là-dessus qu'un Voltaire cherchera à l'attaquer, lui déniait toute rigueur en la matière*]

⁹² Ms richesses mêmes tout [*voir ci-dessus, var. 62*]

Il est contre la raison & contre la nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens : mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un Empire. Dans le premier cas l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence ; dans le second, leur foiblesse ⁹³même leur donne ordinairement plus de douceur & de modération ; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes on se trouve très-bien du gouvernement des femmes ; & il est établi que si les mâles ne viennent pas d'une mere du même sang, les filles qui ont une mere du sang-Royal succedent[n17/1][Lettres édif. 14. Recueil.]. On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du ⁹⁴Gouvernement. Si l'on ajoûte à cela ⁹⁵l'exemple de la Moscovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également & dans le Gouvernement modéré & dans le Gouvernement ⁹⁶Despotique.

⁹³ Ms même peut leur donner plus de douceur et plus de moderation, ce qui peut plutot faire un bon gouvernement que les [*abandon des modalisations*]

1757-1758PHM même leur donne plus [*on progresse d'un pas de plus dans la généralisation et l'affirmation*]

⁹⁴ 1757-1758PHM gouvernement. Selon monsieur *Smith* [note : Voyage de Guinée, seconde partie, page 165 de la traduction, sur le royaume d'*Angona* sur la Côte d'Or.], on se trouve aussi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si [*lecture postérieure à la publication de L'Esprit des lois : Montesquieu pouvait lire l'anglais (l'édition originale de cet ouvrage est de 1744), mais il a pu lire la traduction française, parue en 1751.*]

⁹⁵ Ms l'exemple de l'Angleterre [*apparition de la Moscovie à partir de 1747... Elisabeth Petrovna avait pourtant succédé à Ivan VI dès 1741 ; mais ne valait-il pas mieux avoir deux exemples qu'un pour raisonner de manière générale ?*]

⁹⁶ Ms despotique. ¶Je dirai même qu'il est plus dangereux que les femmes ne veuillent gouverner qu'il n'est a craindre qu'elles ne gouvernent. Le mal est lorsqu'elles employent tous leur artifices pour attirer a elles un pouvoir qu'elles ne doivent pas avoir lorsqu'elles donnent au prince du degoût pour le gouvernement, lorsqu'elles le font languir dans la molesse et lorsqu'elles corrompent son coeur affoiblissent son esprit abattent son ame [*quand Montesquieu rédigeait ce paragraphe (avant 1743), Louis XV multipliait les maîtresses ; à partir de 1746, M^{me} de Pompadour, devient toute-puissante : la prudence s'impose donc alors ; ce paragraphe serait apparu comme une attaque directe contre la favorite, donc contre le roi*]